

## **Statuts du Tennis Club de Reims**

15, rue Lagrive  
51100 Reims

### **ARTICLE PREMIER**

Il a été fondé à Reims, le 11 juin 1920, sous la dénomination de «TENNIS CLUB DE REIMS» (par abréviation T.C.R.), une association ayant fait le 15 janvier 1921, à la préfecture du Département de la Marne, la déclaration prévue par l'Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui sera régie par ladite loi, les textes subséquents et par les présents statuts.

Elle a pour but la pratique et le développement, principalement du tennis et de la culture physique, mais aussi de tout autre sport compatible avec ses installations.

Cependant, considérant que le sport n'est pas une fin en soi, elle entend ne pas se limiter à des activités sportives.

Elle se propose de cultiver des qualités morales et intellectuelles et de développer entre ses membres des sentiments de solidarité, de camaraderie, de courtoisie et d'amitié en pratiquant la loyauté et la serviabilité.

Plus particulièrement, le comportement général des membres adultes doit avoir vis-à-vis des membres plus jeunes, une valeur d'exemple éducative.

Sa durée est illimitée.

Les couleurs de TENNIS CLUB de REIMS sont Bleu et Or.

Le siège de l'Association est 15 rue Lagrive - 51100 Reims.

Les terrains de sport sont 9, boulevard Pasteur.

### **I - COMPOSITION**

#### **ARTICLE DEUXIÈME**

L'Association est composée de :

- 1° - Membres d'Honneur,
  - 2° - Membres Bienfaiteurs,
  - 3° - Membres Actifs,
  - 4° - Membres Honoraires,
  - 5° - Membres en Congé,
- tous personnes physiques.

#### **ARTICLE TROISIÈME**

Les Membres d'Honneur élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité, sont des personnes notables, s'intéressant au tennis et aux sports athlétiques, et qui par leur situation ou leurs actes auront été utiles à l'Association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais uniquement avec voix consultatives et utiliser les installations non sportives du T.C.R.

## **ARTICLE QUATRIÈME**

Les Membres Bienfaiteurs sont des Membres qui ont fait au TENNIS CLUB de REIMS, à titre définitif, des donations mobilières ou immobilières importantes, sous quelque forme que ce soit, permettant au Club de s'agrandir, de se moderniser, d'améliorer ses installations sportives ou non.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix uniquement consultatives et utiliser les installations non sportives du T.C.R.

## **ARTICLE CINQUIÈME**

Les membres Actifs sont des Membres qui pratiquent un ou plusieurs sports que peuvent permettre les installations sportives du T.C.R.

L'admission d'un nouveau membre sera effective à la date à laquelle il aura acquitté la cotisation et éventuellement le droit d'entrée, sauf décision contraire de la Commission Exécutive.

## **ARTICLE SIXIÈME**

Les Membres Honoraires sont des Membres ne désirant pas utiliser les installations sportives mais qui, moyennant une cotisation spéciale peuvent profiter des installations non sportives du Club.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'inscription que les membres actifs. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, mais avec voix uniquement consultatives. Néanmoins, les anciens membres actifs devenus membres honoraires, conservent leur droit de vote aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE SEPTIÈME**

Les membres en congé sont d'anciens membres actifs qui, pour motif de convenance personnelle ou toute autre raison admise par le Comité, ne désirent plus ou ne peuvent plus, momentanément, être membre actif au Club.

Ils acquittent la même cotisation spéciale que les membres honoraires.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Ils peuvent demander leur réintégration de plein droit en qualité de membre actif sans être soumis aux formalités d'admission. Ils sont dispensés du règlement du droit d'entrée.

## **ARTICLE HUITIÈME**

La qualité de Membre se perd soit :

- 1° - Par la démission.
- 2° - Par la radiation prononcée par le Comité pour non paiement de la cotisation, pour infraction grave aux statuts ou aux règlements, pour manquement aux règles d'honneur ou de la bienséance et notamment pour le refus de se soumettre à une décision du Comité ou de la Commission Exécutive.

Le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications verbalement ou par écrit, le Comité après avoir pris connaissance desdites explications ou constaté le refus de les fournir, doit se prononcer à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

- 3° - Par la radiation prononcée par l'une des fédérations à laquelle l'Association est affiliée ou par le Comité National des Sports.

## **II - AFFILIATION**

### **ARTICLE NEUVIÈME**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et peut s'affilier éventuellement, aux autres fédérations sportives nationales, régissant les sports qu'elle pratique dans ses installations. Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les fédérations dont elle relève ou par ses comités régionaux ou départementaux et par le Comité National des Sports.

## **III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE DIXIÈME**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et éventuellement des droits d'entrée versés par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, le Département ou les Communes ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des dons effectués par certaines personnes.

### **ARTICLE ONZIÈME**

Le montant des cotisations est fixé tous les ans pour chaque catégorie de membres par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents ou représentés sur proposition du Comité.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Comité le pouvoir de fixer le montant des cotisations.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale décide de l'opportunité de percevoir ou non un droit d'entrée et en fixe éventuellement le montant pour chaque catégorie.

## **IV – ADMINISTRATION**

### **ARTICLE DOUZIÈME**

L'Association est administrée par un Comité dont tous les membres doivent jouir de leurs droits civils. Ce Comité est composé de 6 membres au moins et de 18 au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Membres actifs ou honoraires ayant le droit de vote, à l'exclusion des autres catégories, à la majorité absolue des électeurs présents ou représentés.

### **ARTICLE TREIZIÈME**

Est électeur tout membre actif ou honoraire ancien membre actif, adhérent au T.C.R. Depuis plus de six mois, ayant acquitté les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins au premier janvier de l'année de vote, de nationalité française, et jouissant de ses droits civils et politiques.

### **ARTICLE QUATORZIÈME**

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans, au jour de l'élection.

Parmi les membres d'une famille figurant sur un même bordereau de cotisation, au maximum un d'entre eux peut faire acte de candidature au Comité.

## **ARTICLE QUINZIÈME**

Le Comité se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés par leur sort.

Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au Président, 10 jours francs au moins, avant la date de l'Assemblée. Le liste en sera affichée dans les locaux du T.C.R. 3 jours avant l'Assemblée Générale.

Tous les candidats figurent sur une liste unique.

Le scrutin est uninominal.

Sous peine de nullité, aucun bulletin de vote ne peut comporter plus de noms qu'il n'existe de places disponibles au Comité.

Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

S'il n'y a pas de candidat élu au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la majorité relative.

Les désistements sont admis entre le premier et le deuxième tour, sans possibilités de candidature nouvelle.

En aucun cas, il n'est procédé à un troisième tour.

Le Comité est chargé de prendre toutes dispositions pour assurer l'organisation et le secret des différents votes.

## **ARTICLE SEIZIÈME**

Le Comité élit chaque année, un Président, un, deux, ou trois Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier qui ne peuvent recevoir aucune rétribution pour ces fonctions.

## **ARTICLE DIX-SEPTIÈME**

La réunion du Comité procédant à l'élection du Bureau est présidée de plein droit par le Président d'Honneur présent, le plus ancien au Club.

– à défaut par le Vice-président d'Honneur présent, le plus ancien du Club.

– à défaut par le membre du Comité présent, le plus ancien du Club.

## **ARTICLE DIX-HUITIÈME**

Les anciens Présidents actifs peuvent être nommés présidents d'Honneur par le Comité et en cette qualité assister aux réunions de celui-ci avec voix consultatives.

Les anciens Vice-Présidents actifs peuvent être nommés Vice-Présidents d'Honneur dans les mêmes conditions.

Ces nominations doivent obligatoirement être ratifiées par l'Assemblée Générale, et elles sont à vie, sauf radiation pour les différentes raisons exposées à l'article huitième ci-dessus.

## **V – POUVOIRS DU COMITÉ**

### **ARTICLE DIX-NEUVIÈME**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il se réunit au moins trois fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

### **ARTICLE VINGTIÈME**

La présence ou la représentation des 2/3 des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Comité ne peut représenter au maximum que deux membres du Comité, dont lui-même.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises, après explications de vote orales sur invitation du Président, au moyen de votes oraux, sauf s'il s'agit de l'exclusion d'un membre, cas dans lequel il sera obligatoirement procédé à un vote secret sur simple décision du Président ou sur demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE VINGT-UNIÈME**

Tout membre du Comité qui aura, sans aucune excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité.

### **ARTICLE VINGT-DEUXIÈME**

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un vice-président et par le Secrétaire Général.

Ils sont réunis dans un registre.

Des extraits des procès-verbaux peuvent être affichés dans les locaux du Club sur décision expresse du Comité.

## **VI – COMMISSION EXÉCUTIVE**

### **ARTICLE VINGT-TROISIÈME**

Le Comité désigne parmi ses membres ceux qui composeront la Commission Exécutive.

Elle comprend obligatoirement le Président, le ou les vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Elle est composée de 6 membres au moins et 9 au plus, tous membres actifs.

### **ARTICLE VINGT-QUATRIÈME**

La Commission se réunit aussi souvent que de besoin, à la diligence de son Président ou en son absence du vice-Président qualifié comme il est prévu à l'article 31.

## **ARTICLE VINGT-CINQUIÈME**

La Commission Exécutive est chargée de s'occuper des affaires courantes, d'établir les règlements intérieurs et de veiller à leur exécution.

Elle examine les demandes d'adhésion et statue sur elles dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4.

Un compte-rendu de chaque séance est établi par le Secrétaire de séance et copie en est adressée à chacun de ses membres, ainsi qu'aux membres du Comité.

Ces comptes-rendus sont réunis dans un dossier.

Des extraits des comptes-rendus peuvent être affichés dans les locaux du Club, sur décision expresse de la Commission.

## **ARTICLE VINGT-SIXIÈME**

La Commission Exécutive peut se faire assister éventuellement par des spécialistes ou des experts, membres ou non du T.C.R. Pour l'étude de certains problèmes.

Ces spécialistes ou experts ainsi que les Commissions constituées n'ont aucun pouvoir de décision. Ils ont une mission d'examen et d'étude et leur rôle consiste uniquement à transmettre un rapport circonstancié à la Commission Exécutive.

Les conclusions de ce rapport n'ont qu'une valeur d'avis, la Commission Exécutive n'est pas tenue de s'y conformer.

## **VII – POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

### **ARTICLE VINGT-SEPTIÈME**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité et de la Commission Exécutive.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toute transaction.

Il a le droit de déléguer une partie de ses fonctions pour une durée limitée.

Il représente le Club aux Assemblées Générales de la Ligue de Champagne de Tennis.

### **ARTICLE VINGT-HUITIÈME**

Il préside toutes les Assemblées Générales et chaque séance du Comité et de la Commission Exécutive.

Il est membre de plein droit de toutes les Commissions créées ou à créer en vue de l'étude de problèmes particuliers ou de l'exécution d'une mission bien déterminée.

### **ARTICLE VINGT-NEUVIÈME**

En cas d'absence ou d'indisponibilité, il est remplacé par un des vices-Présidents par ordre d'ancienneté dans la fonction ou en cas d'égalité d'ancienneté, au bénéfice de l'âge.

## **VIII – POUVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS**

### **ARTICLE TRENTIÈME**

Le ou les vice-Présidents remplacent le président en cas d'absence de celui-ci ou d'empêchement d'exercer ses fonctions aussi bien au sein des Assemblées Générales que des séances du Comité ou de la Commission Exécutive.

## **IX – POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

### **ARTICLE TRENTE ET UNIÈME**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant tout le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial concernant les formalités administratives prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 § 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut éventuellement cumuler ses fonctions avec celles de Trésorier.

## **X – POUVOIRS DU TRÉSORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner aucune des valeurs constituant le patrimoine de la Société qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

## **XI – ASSEMBLÉES**

### **ARTICLE TRENTE-TROISIÈME**

L'Assemblée Générale des membres du T.C.R. se réunit tous les ans au cours du 1er trimestre de l'année sociale. Elle est convoquée par le Président en accord avec le Comité.

Chacun des membres du T.C.R. défini aux articles 3, 4, 5 et 6 des présents statuts, doit recevoir une convocation personnelle au moins un mois à l'avance.

### **ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME**

Son ordre du jour, qui doit figurer sur la convocation, est fixé par le Comité, son bureau est celui du Comité.

À réception des convocations, tout membre électeur aura la possibilité de demander au Comité, l'insertion à l'ordre du jour de toute question relative à la tenue ou à la gestion du Club. Pour être retenue et inscrite, toute proposition devra être présentée à la Commission

Exécutive qui saisira le Comité sous la signature conjointe de 5 membres électeurs et, au minimum, quinze jours francs avant la date portée sur les convocations pour l'Assemblée.

Les questions ainsi posées seront lues par le Président à l'Assemblée Générale, au début de la réunion, comme annexe à l'ordre du jour.

### **ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME**

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour et sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve, éventuellement, les comptes de l'Exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des différentes cotisations et des éventuels droits d'entrée.

### **ARTICLE TRENTE-SIXIÈME**

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Comité, dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 14 et 15 des présents statuts.

Elle procède à la ratification de la nomination des Présidents et vice-Présidents d'Honneur.

### **ARTICLE TRENTE – SEPTIÈME**

Elle nomme un Commissaire choisi en dehors des membres du Comité, pour examiner les comptes de l'Association et faire un rapport à l'Assemblée Générale, ce rapport doit être déposé 15 jours à l'avance au Siège social ou chaque Membre pourra en prendre connaissance.

### **ARTICLE TRENTE-HUITIÈME**

Une Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire sur la demande motivée du quart des membres du T.C.R. Ayant droit au vote.

Cette demande doit être adressée au Président qui est tenu de convoquer l'Assemblée entre 15 et 30 jours francs, suivant la date du dépôt de la demande.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée par le Comité, dans les mêmes conditions qu'au 1er alinéa, chaque fois qu'il juge nécessaire, l'ordre du jour de la réunion devant être mentionné sur la lettre de convocation.

### **ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME**

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés à l'Assemblée.

Chaque électeur présent ne peut représenter au maximum que 5 électeurs dont lui-même (4 pouvoirs maximum par personne présente).

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres ayant le droit de vote est nécessaire, si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à quinzaine franche au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Tout pouvoir aux fins de représentation auxdites Assemblées devra mentionner de la main du signataire, avec la formule «bon pour pouvoir» le nom du mandataire...



## **XII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE QUARANTIÈME**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, qui doivent saisir le Comité, lequel est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur cette proposition.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors, valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents : dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE QUARANTE ET UNIÈME**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 40 pour la modification des Statuts.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents, dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs sociétés ou associations sportives, soit à un établissement public ou privé, reconnu d'utilité public.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de bien.

## **XIII : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant, notamment :

- 1° - les modifications apportées aux Statuts ;
- 2° - le changement de titre de l'Association ;
- 3° - les changements intervenus au sein du Comité et de son bureau.

### **ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME**

Les règlements intérieurs sont préparés par la Commission Exécutive et adoptés par le Comité.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale.

**Le co-Président**

**Le Président**